

Décret n° 2-75-701 du 27 kaada 1395 (1^{er} décembre 1975) portant création et délimitation du périmètre d'amélioration pastorale de l'Arid (cercle de Midelt, province de Khenifra).

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-69-171 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) relatif à la création de périmètres d'amélioration pastorale, notamment ses articles 1, 5 et 7 ;

Vu le décret n° 2-69-312 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) portant application du dahir susvisé n° 1-69-171 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) ;

Sur proposition du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire et après avis du ministre de l'intérieur et du ministre des finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Afin d'enrayer la dégradation des parcours et d'en assurer la régénération en vue d'une exploitation rationnelle, il est créé sur les terrains de parcours collectifs de l'Arid (cercle de Midelt, province de Khenifra) une zone spéciale d'action rurale dite « Périmètre d'amélioration pastorale de l'Arid ».

ART. 2. — Le périmètre visé à l'article premier, d'une superficie de 25.000 hectares environ est délimité à l'est par l'oued Ansegmir, au sud par le domaine forestier de la montagne Borji, à l'ouest par l'oued Oudrhes, au nord par la Moulouya, au nord-ouest par une ligne horizontale reliant la Moulouya à l'oued Ansegmir et passant par le point d'altitude 1532.

Ce périmètre ci-dessus défini est délimité par un liséré jaune ainsi qu'indiqué sur la carte au 1/200.000 annexée à l'original du présent décret.

ART. 3. — Les associations d'élevage constituées dans les limites du périmètre antérieurement à la date de publication au *Bulletin officiel* du présent décret doivent être déclarées aux autorités administratives locales de Midelt dans un délai de six (6) mois à compter de cette publication.

Il est accordé aux associés un délai de douze (12) mois à compter de ladite publication pour mettre fin à l'association.

ART. 4. — En vue de l'inscription sur la liste prévue à l'article 7 du dahir n° 1-69-171 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) et de la délivrance de la carte de parcours également prévue par ledit article, toute personne ayant un droit de pâturage sur les terrains sis à l'intérieur du périmètre visé à l'article premier, doit le déclarer aux autorités administratives locales de Midelt qui procéderont aux vérifications nécessaires et établiront la liste définitive.

Le délai de déclaration accordé est de six (6) mois à partir de la date de publication au *Bulletin officiel* du présent décret.

Pour l'obtention de la carte de parcours, il faut :

Figurer sur la liste des ayants droit visée au premier alinéa ;

Être propriétaire de bétail ;

Être membre des collectivités possédant des droits de pâturage sur le périmètre et résider sur le territoire desdites collectivités.

ART. 5. — Le ministre de l'agriculture et de la réforme agraire, le ministre de l'intérieur et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 27 kaada 1395 (1^{er} décembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'agriculture
et de la réforme agraire,*

SALAH M'ZILY.

Le ministre de l'intérieur,

MOHAMED HADDOU ECHIGUER.

Le ministre des finances,

ABDELKADER BENSLIMANE.

Décret n° 2-75-223 du 2 hija 1395 (5 décembre 1975) mettant en vigueur dans la région du centre nord les dispositions du dahir portant loi n° 1-72-498 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) et fixant le siège de l'établissement régional d'aménagement et de construction de la région du centre nord.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-71-77 du 22 rebia II 1391 (16 juin 1971) portant création des régions ;

Vu le dahir portant loi n° 1-71-498 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) relatif à la création d'établissements publics dénommés « Établissements régionaux d'aménagement et de construction », notamment son article premier ;

Sur proposition du ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement, après avis du ministre des finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé du plan et du développement régional,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du dahir portant loi n° 1-72-498 du 28 rebia II 1394 (21 mai 1974) créant dans chacune des régions un établissement régional d'aménagement et de construction entreront en vigueur, dans la région du centre-nord, à la date de publication au *Bulletin officiel* du présent décret.

L'Établissement régional d'aménagement et de construction de la région du centre nord a son siège à Fès.

ART. 2. — Le ministre de l'urbanisme, de l'habitat, du tourisme et de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 2 hija 1395 (5 décembre 1975).

AHMED OSMAN.

Pour contreseing :

*Le ministre de l'urbanisme,
de l'habitat, du tourisme
et de l'environnement,*

HASSAN ZEMMOURI.